

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec transférera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont signé, le 8 décembre 2016, la Déclaration sur la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE, dans cette déclaration, le gouvernement du Québec déclare que la Ville de Montréal est la métropole du Québec et la Ville déclare être résolue à assumer pleinement le rôle de métropole de tous les Québécois et à agir en partenariat avec l'État québécois;

ATTENDU QUE cette déclaration prévoit également que le gouvernement du Québec entend poursuivre le déploiement des efforts nécessaires pour que la Ville de Montréal dispose des outils qui lui permettront d'assumer pleinement ce rôle;

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70296

Gouvernement du Québec

### **Décret 283-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018, modifié par le décret numéro 273-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a notamment été autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la Ville de Gatineau ainsi que les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac ont conclu une convention d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac souhaitent cartographier 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE cette cartographie supplémentaire est nécessaire afin d'assurer la protection des personnes et des biens, afin de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et afin de rendre disponibles des informations harmonisées de prévision des zones inondées lors de crues permettant de soutenir la prise de décision lors de ces événements;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre et ces organismes municipaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire, et ce, selon un avenant à conclure entre la ministre et ces organismes municipaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière du 28 mars 2018 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70297

Gouvernement du Québec

### **Décret 284-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT une modification au décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020

ATTENDU QUE le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 autorise la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, soit 7 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 15 100 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à octroyer cette subvention maximale de 22 100 000 \$ pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans l'entente intervenue, le 28 septembre 2018, entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera modifiée de manière substantiellement conforme au projet de modification d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 en conséquence;